



République Française  
Département Loiret  
Commune de Montcresson

## COMPTE RENDU SOMMAIRE

### Séance du 7 Juin 2021

L'an 2021 et le 7 Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente André BOUVET, sous la présidence de Monsieur GERMAIN Alain, Maire

**Présents** : M. GERMAIN Alain, maire, M. HECKLI Alain, M. CLARISSE Laurent, Mme DAVESNE Sylvie, adjoints au maire, M. POINTEAU Gérard, M. BARDET Philippe, Mme DRÉAN Évelyne, M. BESSE Gérard, M. DÉGÉ Christophe, Mme CERNON Catherine, Mme PARODAT Sandra

**Absentes excusées** : Mme CANET Josselyne donne procuration à M. GERMAIN Alain, Mme LEROY Sandra

**Absents** : Mme CHAMBON Marion, M. MAREST Nicolas

**A été nommée secrétaire** : HECKLI Alain

Mme LEROY Sandra rejoint la séance au moment de l'examen de la délibération 2021\_26

#### Nombre de membres jusqu'à la délibération 2021\_25

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11
- Votants : 12

#### Nombre de membres à partir la délibération 2021\_26

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12
- Votants : 13

**Date de la convocation** : 31/05/2021

**Date d'affichage** : 31/05/2021

#### Objet des délibérations

**Délibération n° 2021\_20** : Choix du maître d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration et du réseau d'assainissement collectif: Vu le code de la commande publique. Considérant le

rapport d'analyse des offres remises par les bureaux d'étude candidats au marché 2021\_01 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la station d'épuration et du réseau d'assainissement collectif, Considérant l'avis de la commission d'attribution des Marchés à Procédure Adaptée.

Trois bureaux d'études ont remis une offre

IRH INGÉNIEUR CONSEIL, 803 bd Duhamel du Monceau-CS 30602- 45166 Olivet Cedex

SAS SAFEGE, 20 rue André Dessaux 45 400 Fleury les Aubrais

UTILITIES PERFORMANCE, 26 chemin du Pont Cotelle 45 100 Orléans

Considérant le classement et les notations suivantes

1er SAS SAFEGE : 94 sur 100

2ème : UTILITIES PERFORMANCE : 91 sur 100

3ème IRH INGENIEUR CONSEIL : 86 sur 100

Sur présentation de M. HECKLI Alain,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide d'attribuer à la société SAFEGE, la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration et du réseau de l'assainissement collectif

Montant du marché : 19 800 € HT soit 23 760 € TTC

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

**Délibération n° 2021 21 : Choix du fournisseurs de repas livrés en liaison froide pour le restaurant scolaire de Montcresson:** Vu le code de la commande publique.Considérant le rapport d'analyse des offres

remises par les candidats au marché 2021-02 : "fourniture des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire".Considérant l'avis di comité des affaires scolaires réuni le 31 mai 2021

Considérant l'avis de la commission d'attribution des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 31 mai 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Deux candidats ayant remis une offre :

La société Convivio Pro, 13 rue de la République 86 000 Poitiers

Le Groupe Élite Restauration, 15 rue Valentin Privé, 89 300 Joigny

Retiens le principe d'un repas comprenant cinq composants sur le principe : une entrée, une viande ou un poisson ou des œufs ou un aliment végétarien et son accompagnement, un fromage et un dessert

Considérant le classement et les notations suivantes pour la fourniture de repas à cinq composants :

1er Convivio Pro : note obtenue 99 sur 100

2ème Groupe Élite Restauration note obtenue : 94.97 sur 100

Décide d'attribuer le marché de fourniture des repas en liaison froide au restaurant scolaire, à la société CONVIVIO

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

**Délibération n° 2021 22) Attribution de la vente du camion communal:** Vu le code général des collectivités territoriales. Considérant que le camion communal a été mis en vente avec une publicité faite sur le site de la commune. Considérant que le prix de réserve a été fixé à 4 000 €, montant de la reprise faite par le Garage RENAULT BASTY. Considérant qu'au terme de la consultation une seule offre d'achat a été remise à la commune. Sur présentation de M. POINTEAU Gérard

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer la vente du camion communal à M. DÉGÉ Robin pour le montant qu'il a proposé à savoir 4 092 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

**Délibération n° 2021 23 : Modification des conditions d'occupation des locaux situés au 13 rue de Verdun à Montcresson par le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montcresson et des environs):** Vu le code général des collectivités territoriales.Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montcresson et des environs occupe la totalité du rez de chaussée de l'immeuble appartenant à la commune situé 13 rue de VERDUN

Considérant que les dispositions des délibérations 2012\_52 et 2012\_60, 2014\_5 sont caduques, les locataires ayant quitté les locaux qui leur étaient impartis et le SIAEP ayant quitté le premier étage du bâtiment. Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Entérine** la location du rez de chaussée de l'immeuble située 13 rue de Verdun au SIAEP aux conditions suivantes :

Loyer montant mensuel 150 € exigible par trimestre à terme échu.

Les charges d'eau et d'enlèvement des ordures ménagères seront réparties entre les occupants.

**Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)**

**Délibération n° 2021\_24 : Modification des conditions de location du grand logement situé au-dessus de l'école maternelle:** Vu le code général des collectivités territoriales. Considérant la nécessité d'actualiser la délibération 2014\_45 ayant pour objet la fixation du montant du loyer du grand logement situé au-dessus de l'école maternelle

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Décide** de louer cet appartement pour un montant de 250 € par mois auquel s'ajoute 50 € pour la participation au chauffage et à la collecte des ordures ménagères.

**Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)**

**Délibération n° 2021\_25 : Actualisation du loyer des parcelles E0659 et E 2021:** Vu le code général des collectivités territoriales. Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délibération 2013\_44 ayant pour objet la révision du montant du loyer des parcelles cadastrées E0659 et E 1074. Considérant que ces deux parcelles sont louées à la SARL ARDM (garage Fiette) et sont nécessaires à son activité

Considérant que ce loyer n'a pas été augmenté depuis le 11 juillet 2013

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** de porter à 50 € mensuel la location de ces deux parcelles

Dis que le loyer sera exigible par semestre

**Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)**

**Délibération n° 2021\_26 : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais : organisation des mobilités, voie verte en site propre du tracé de l'ancienne voie ferrée Quiers-Châlette, liaisons douces** VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5; VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020; Vu la délibération 2021-022 de la Communauté de Communes Canaux en Forêts en Gâtinais, portant prise de compétence mobilité en date du 16 Mars 2021; Monsieur le Maire, rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la loi permet aux communautés de communes à prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements. Pour ce faire, l'EPCI doit délibérer avant le 31 mars 2021 et ses communes membres dans les trois mois après délibération du conseil communautaire et dans tous les cas avant le 30 juin 2021, pour un exercice effectif de la compétence le 1er juillet 2021. Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas nécessairement prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région,

situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes. La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- 2 La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la Région et se traduira par la suite par un contrat opérationnel de mobilité. Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, à compter du 1er juillet 2021.

#### Contenu de la compétence relative à l'organisation de la mobilité :

La compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale : elle n'est pas scindable. L'article L 1231-1-1 du code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour

- 1 Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- 2 Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- 3 Organiser des services de transport scolaires
- 4 Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités<sup>5</sup>
- 5 Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages<sup>8</sup>
- 6 Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

L'autorité organisatrice peut également :

- 7 Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

- 8 Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants

- 9 Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement. La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence. Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, elle choisit les services qu'elle veut mettre en place. Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM. L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a l'obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente. De plus, aucun niveau de service n'est imposé par la loi et la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1er juillet 2021. La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés (transport solidaire, autopartage, transport à la demande, ligne régulière, etc.). Comme indiqué dans l'article L. 1231-5 du code des transports, la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des

services et l'information des usagers mise en place. La loi permet enfin à une communauté de communes de lever le verse ment mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières). Considérant, l'enjeu que représente la question des mobilités sur notre territoire, il est proposé que la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais prenne la compétence mobilité et devienne ainsi autorité organisatrice de la mobilité. Cette décision requiert la majorité qualifiée des communes qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. À défaut, leurs décisions sont réputées favorables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**-D' AUTORISER**

**LE TRANSFERT** de la compétence organisation des mobilités à la communauté de communes, possibilité offerte par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais deviendra ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au 1<sup>e</sup> juillet 2021 et pourra après diagnostic et étude des enjeux propres à son territoire proposer des services et solutions de mobilité adaptés aux besoins de ses habitants.

**-D' APPROUVER** les statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais intégrant la compétence facultative d'organisation de la mobilité, la création de voies vertes en site propre et de liaisons douces en mixtes. Sont concernés par cette définition :

- 1°) la voie verte en site propre du tracé de l'ancienne voie ferrée Quiers-Châlette
- 2°) Les boucles à vélo validées par la Communauté de Communes (délibération du 26 juin 2018)
- 3°) L'élaboration d'un schéma de liaisons douces intégrant a minima les tracé mentionnés ci-dessus

**Vote : 12 pour, 0 contre, 1 abstention (A la majorité)**

**Délibération n° 2021 27 : Conditions de location de l'appartement situé 13 rue de Verdun**

Vu le code général des collectivités territoriales. Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montcresson et des environs occupe la totalité du rez de chaussée de l'immeuble appartenant à la commune situé 13 rue de VERDUN. Considérant que les dispositions des délibérations 2012\_52 et 2012\_60, 2014\_5 sont caduques, les locataires ayant quitté les locaux qui leur étaient impartis et le SIAEP ayant quitté le premier étage du bâtiment. Considérant que ce logement est vacant en attendant d'être entièrement rénové. Considérant qu'une demande de location a été faite pour des ouvriers du bâtiment travaillant sur un chantier temporaire à Montcresson pour une durée de cinq mois maximum.

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe le prix du loyer mensuel à 300 € (eau, assainissement, ordures ménagères compris) pour une occupation précaire des locaux

**Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)**

Après l'examen et le vote des délibérations, le conseil municipal acte qu'il a pris connaissance du Rapport Prix et Qualité du Service de l'eau Potable établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montcresson et des environs (SIAEP). Ce rapport n'appelle aucun commentaire.

Vu pour affichage le 08/06/2021 conformément  
Aux prescriptions de l'article L 2121-5 du  
code général des collectivités territoriales.

A Montcresson, le 08/06/2021

Le Maire Alain GERMAIN



